

Service des Risques Naturels et Technologiques
Division canalisations et équipements sous pression
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES cedex 2

Nantes, le 26 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARRIVE

Parc d'activités Vendée Atlantique
Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné
85210 Sainte-Hermine

Références : 2025-0732
Code AIOT : 0006303152

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement ARRIVE implanté Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- Parc d'activités Vendée Atlantique Avenue des Frênes - Saint Jean de Beugné 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0006303152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arrivé localisée « Parc d'activités Vendée Atlantique - Avenues des Frênes à Sainte Hermine 85210 » exerce son activité dans le domaine de l'agroalimentaire et la transformation de produits.

Des installations frigorifiques y sont présentes et figurent parmi les principaux facteurs de risques au sein des industries justifiant qu'une attention particulière soit portée au-delà de leur construction, à leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation.

L'inspection réalisée par la DREAL Pays de la Loire fait suite à un accident survenue sur le site le 5 novembre 2025, fuite de 790 kg d'ammoniac localisée sur un collecteur d'un échangeur du surgélateur n°1 « rupture d'une soudure ». Cet événement a conduit 4 personnes à être incommodées et hospitalisées.

Les installations visitées de manière partielle sont le surgélateur n°2 et 6.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 tiret III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (Surgélateur n°1, 2 et 6)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (Surgélateur n°2)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (Surgélateur n°1)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rédaction et	Arrêté Ministériel du	Respect de prescription,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	approbation d'un plan d'inspection (Surgélateur n°6)	20/11/2017, article 13	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés sont liés à la méconnaissance de la réglementation par l'exploitant et par le prestataire qui suit les installations frigorifiques. Sur le fait de ne pas avoir procédé aux contrôles requis sur tous les surgélateurs qu'il exploite et d'avoir utilisé le surgélateur n°6 de 2005 en fonctionnement sans faire l'objet des contrôles depuis sa 1^{er} mise en service, il est proposé de sanctionner ces manquements par un projet d'arrêté préfectoral rendant redevable l'exploitant d'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats :

Concernant les équipements sous pression ci-dessous en lien avec les surgélateurs 3, 4, 5, 7 et 8, l'exploitant a présenté les documents suivants, répondant d'une part, au point I de l'article 6 et d'autre part, aux spécifications du Cahier Technique Professionnel (CTP) du 23 juillet 2020 relatif au suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Par ailleurs, pour les surgélateurs n°1, 2 et 6, l'exploitant ne dispose pas de dossiers d'exploitations prévus par la réglementation et des rapports de contrôles.

Documents consultés

Transmis avant l'inspection le 11/11/2025

- Le Plan d'inspection n°PI 001-ARRIVE-STE-HERMINE-NH3-Rev4 daté du 01/07/2025
- Le compte rendu d'inspection périodique de la SDM NH3 établi par Matal le 20/09/2025
- Les attestations de requalifications de la SDM NH3 établies par l'Apave le 22/05/2025

Concernant les surgélateurs :

- Surgélateur n°3
 - Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 07/11/2025
 - Le compte rendu d'inspection périodique établi par Matal le 07/11/2025
 - La déclaration de conformité CE Kelvion (modèle TN)
 - Le plan de la batterie du surgélateur
 - La notice d'instruction du surgélateur
- Surgélateur n°4 comprenant les équipements sous pression de marque Biotechnik et Guntner
 - Les photos des plaques
 - Biotechnik n°7506 de 2024 / 520 litres / PS 23 bar
 - Guntner n°405440800_2701807 / 780 litres / PS 32 bar
- Surgélateur n°5 comprenant les équipements sous pression de marque Biotechnik et Guntner
 - Les photos des plaques
 - Biotechnik n°6999 de 2023 / 520 litres / PS 23 bar
 - Guntner n°405339701_2600538 / 780 litres / PS 32 bar
- Surgélateur n°6 de marque Frigoscandia
 - La photo de la plaque de l'échangeur indiquant le n°12229/1/3023836
 - Le plan de la batterie du surgélateur
 - La notice d'instruction du surgélateur
- Surgélateur n°7 de marque Kaufler n°50010123
 - Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 07/11/2025 (manque liste des constituants)
 - Le compte rendu d'inspection périodique établi par Matal le 07/11/2025 (manque liste des constituants)
 - La déclaration de conformité CE Kelvion (modèle KB)
 - Le plan de la batterie du surgélateur
 - La notice d'instruction du surgélateur
- Surgélateur n°8 comprenant les équipements sous pression de marque Guntner
 - Les photos des plaques
 - Guntner n°405177202_4800356 / 285,9 litres / PS 32 bar
 - Guntner n°405177201_4800355 / 285,9 litres / PS 32 bar
 - Guntner n°405177203_4800357 / 285,9 litres / PS 32 bar

Transmis pendant l'inspection le 13/11/2025

- Le Plan d'inspection n°PI 001-ARRIVE-STE-HERMINE-NH3-Rev3 daté du 19/05/2025
- Le Plan d'inspection n°PI 001-ARRIVE-STE-HERMINE-NH3-Rev5 daté du 07/11/2025
- Le document exploitant daté du 23/05/2025 reconnaissant Monsieur Nicolas Le Bourhis de la société Matal comme personne compétente au titre du CTP USNEF
- La liste des équipements sous pression et tuyauteries prévue au titre de l'article 6 tiret III de l'arrêté du 20/11/2017
- Les attestations de requalifications de la SDM NH3 établies par l'Apave le 22/05/2025 accompagnées de la décision d'approbation n°PIPC-2025-1334-Rev0 datée du 22/05/2025

Concernant les surgélateurs :

- Surgélateur n°1
 - Une photo d'une plaque de l'équipement indiquant le n°10990 année 2001 de PS 15 bar, 2 fois 597 litres et comme fluide du NH3 et R22
 - Une feuille de calcul en lien avec la fiche ClapX 062 précise qu'il pourrait s'agir d'une tuyauterie classée au titre de la DESP d'une catégorie II
 -
- Surgélateur n°2
 - Une photo d'une plaque de l'équipement indiquant le n°10990 3 année 2001 de PS 15 bar, 2 fois 460 litres et comme fluide du NH3 et R22
 - Une feuille de calcul en lien avec la fiche ClapX 062 précise qu'il pourrait s'agir d'une tuyauterie classée au titre de la DESP d'une catégorie II
- Surgélateur n°4
 - La déclaration de conformité CE du récipient de marque Guntner n°405440800_2701807 accompagnée du plan de la batterie du surgélateur et la notice de l'équipement
 - La déclaration de conformité CE du récipient de marque Biotechnik n°7506 accompagnée de la notice et du plan de l'équipement
- Surgélateur n°5
 - La déclaration de conformité CE du récipient de marque Guntner 405339701_2600538 accompagnée du plan de la batterie du surgélateur et la notice de l'équipement
 - La déclaration de conformité CE du récipient de marque Biotechnik n°6999 accompagnée de la notice et du plan de l'équipement
- Surgélateur n°6
 - Une déclaration de conformité CE du fabricant JBT Marel d'un récipient similaire au surgélateur n°6 portant le n°12229/1/3023836
- Surgélateur n°8
 - Les déclarations de conformités CE des récipients de marque Guntner n°405177202_4800356, n°405177201_4800355 et n°405177203_4800357 accompagnées des plans des batteries du surgélateur et la notice de les équipements

Documents transmis après l'inspection le 14/11/2025

Concernant les surgélateurs :

- Surgélateur n°4
 - Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 20/06/2025
- Surgélateur n°5
 - Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 09/03/2024
- Surgélateur n°7
 - Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 07/11/2025

• Surgélateur n°8 ◦ Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 05/09/2022
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra pour les surgélateurs n°1, 2 disposer des dossiers prévus par l'article pré-cité et respecter toutes les dispositions du CTP USNEF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 tiret III
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose d'une liste des équipements et tuyauteries répondant aux dispositions de l'article pré-cité, cependant le document ne liste pas les équipements sous pression des surgélateurs n°1, 2, 3 et 6
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra intégrer dans la liste des équipements sous pression et tuyauteries les équipements en lien avec les surgélateurs n°1, 2, 3 et 6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (Système frigorifique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un

équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.[....]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de la sécurité industrielle. [....]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. [....]

Constats :

Le plan d'inspection n°PI 001-ARRIVE-STE-HERMINE-NH3-Rev6 daté du 14/11/2025 ne précise pas les équipements sous pression localisés sur les surgélateurs n°1 et 2, et ne précise pas de modes de dégradations spécifiques à la fatigue qui pourrait survenir au travers des cycles (passage -40°C à -13°C)

Document transmis le 14/11/2025

- Le plan d'inspection en version 6 établi le 14/11/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réviser le plan d'inspection de la SDM pour indiquer les équipements sous pression des surgélateurs n°1 et 2 le cas échéant rajouter le mode de dégradation (fatigue par cycle) du fait du fonctionnement des surgélateurs (passage -40°C à -13°C)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (*Surgélateur n°2*)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection

Prescription contrôlée :

[....]

IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

[....]

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

L'inspection périodique comporte a minima :

- **une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en oeuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ;**
- **une vérification des accessoires de sécurité ;**

Extrait des chapitres A et D du CTP USNEF du 23/07/2020

A. 2. INSPECTION PERIODIQUE

L'inspection périodique des équipements est réalisée selon les dispositions de l'AM 20/11/2017 art. 13-VI par une personne habilitée sous la responsabilité de l'exploitant. La nature des contrôles périodiques est définie dans ce présent chapitre A, complétée par les chapitres B, C et E.4.2 pour les récipients et leurs accessoires et par le chapitre D pour les tuyauteries et leurs accessoires.

D.3 INSPECTION PERIODIQUE

L'intervalle entre 2 inspections ne peut excéder 48 mois.

A.6. RÉPARATIONS ET MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Les réparations et modifications des équipements sont réalisées selon le Titre V (interventions) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 par une personne compétente. Les interventions sur les équipements sous pression sont classées :

- non notables : l'exploitant ou son représentant dûment désigné établit une attestation de conformité de l'intervention sur l'équipement au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017.
- notables : l'exploitant ou son représentant dûment désigné établit une déclaration de conformité. Un organisme habilité réalise le contrôle après intervention (CAI) et établit une attestation de conformité de l'intervention sur l'équipement au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017
- importantes : l'équipement sous pression est soumis à une nouvelle évaluation de la conformité par un organisme notifié.

E.8 APPAREILS EN CHOMAGE

Les équipements en chômage (pression de stockage ≤ 500 mbar) ne font pas l'objet des contrôles en service.

Cette mise en chômage est signalée dans le dossier d'exploitation.

A la remise en service d'un équipement en chômage, une visite intérieure est réalisée si l'exploitant ne peut pas garantir que l'équipement a été correctement protégé contre la corrosion interne pendant sa période de chômage (ex mise sous azote).

L'exploitant complète le dossier d'exploitation.

Le respect du guide prévu par l'AM 20/11/2017 art.4 § III, permet de reporter les échéances des inspections ou requalifications d'une durée égale à celle du chômage.

E.1.3. Tuyauteries « anciennes réglementations françaises »

En l'absence d'un état descriptif, l'exploitant présente une attestation de recherche infructueuse.

Concernant le surgélateur n°2

Document transmis le 18/11/2025

- L'attestation de mise au chômage de la batterie de marque Kelvion n°0200225198-010 de 2018

Document transmis le 21/11/2025

- Le plan d'inspection révisé en version 7
- Le compte rendu de vérification initial établi par Matal le 19/11/2025
- Le compte rendu d'inspection périodique établi par Matal le 19/11/2025
- le document établi au titre de la fiche ClapX 062 qu'il s'agit d'une tuyauterie
- Un document établi par MATAL le 15/11/2025 en application du chapitre E.1.3 du CTP USNEF (régularisation dossier descriptif)
- Le rapport CND de l'Apave n°3068673.1-001MT « magnétoscopie » concernant les soudures en bout des collecteurs établi le 19/11/2025
- Le rapport CND de l'Apave n°3068673.1-PT001 « ressuage » concernant les soudures en bout des collecteurs établi le 19/11/2025
- Le rapport du test d'étanchéité de l' Apave n°ASH25-201125 concernant l'équipement établi le 20/11/2025
- Le mail exploitant daté du 21/11/2025 avec les éléments décrits dans le cadre de la 1^{er} étape ci-dessous « mesures proposées » précisant la remise en conformité du surgélateur n°2 avec un fonctionnement de ce dernier à partir du lundi 24 novembre 14h00 et exploité au plus tard, jusqu'au 26 janvier 2026.

Constats :

Le surgélateur n°2 de 2001 à l'arrêt le jour de l'inspection n'a fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire depuis sa 1^{er} mise en service.

L'exploitant envisage de le redémarrer en proposant des mesures compensatoires, suivis d'un remplacement de la batterie de 2001 par une autre batterie de 2018 (délai 8 semaines).

1^{er} étape : les mesures proposées par l'exploitant concernant le surgélateur de 2001.

- Réaliser des contrôles non destructifs des fonds bombés des collecteurs du surgélateur de 2001.
- Réaliser un contrôle d'étanchéité du surgélateur si le contrôle de la soudure est correct.
- Réaliser une inspection visuelle du surgélateur, si le test d'étanchéité est correct.
- Reconstitution du dossier d'exploitation au travers du chapitre E du CTP USNEF.
- Révision du plan d'inspection.
- Réalisation de l'inspection périodique du surgélateur.
- L'équipement conforme au titre de la réglementation est remis en service en mode -13°C «sans cycles de passage -40°C à -13°C »

2eme étape: Remplacement de la batterie de 2001 par un équipement de 2018

• Justificatif de l'exploitant que les conditions de chômage de la batterie de 2018 de marque Kelvion n°0200225198-010, récupérée sur l'ancien tunnel MATAL N°4 remplacée en 2024 par un tunnel JBT FOODTECH répond aux dispositions du chapitre E du CTP USNEF. • Mise à jour du dossier d'exploitation. • Justifier le remplacement de la batterie de 2001 par celle de 2018 de marque Kelvion n°0200225198-010 en application du titre V de l'arrêté du 20/11/2017 (interventions modifications) avec transmission des éléments à la DREAL : - plan d'inspection révisé - la réalisation de la vérification initiale et l'inspection périodique - les éléments liés à l'intervention, attestation de conformité (notable ou non-notable).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a transmis concernant le surgélateur n°2 de 2001 les éléments justifiant la remise en conformité de l'équipement. Pour le surgélateur n°2 de 2018 prévu remplacer celui de 2001, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les documents justifiant la bonne exécution de cette intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (**Surgélateur n°1**)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : [....] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. [....] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en oeuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; <u>Extrait des chapitres A et D du CTP USNEF du 23/07/2020</u> A. 2. INSPECTION PERIODIQUE

L'inspection périodique des équipements est réalisée selon les dispositions de l'AM 20/11/2017 art. 13-VI par une personne habilitée sous la responsabilité de l'exploitant. La nature des contrôles périodiques est définie dans ce présent chapitre A, complétée par les chapitres B, C et E.4.2 pour les récipients et leurs accessoires et par le chapitre D pour les tuyauteries et leurs accessoires.

D.3 INSPECTION PERIODIQUE

L'intervalle entre 2 inspections ne peut excéder 48 mois.

A.6. RÉPARATIONS ET MODIFICATIONS DES EQUIPEMENTS

Les réparations et modifications des équipements sont réalisées selon le Titre V (interventions) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 par une personne compétente. Les interventions sur les équipements sous pression sont classées :

- non notables : l'exploitant ou son représentant dûment désigné établit une attestation de conformité de l'intervention sur l'équipement au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017.
- notables : l'exploitant ou son représentant dûment désigné établit une déclaration de conformité. Un organisme habilité réalise le contrôle après intervention (CAI) et établit une attestation de conformité de l'intervention sur l'équipement au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017
- importantes : l'équipement sous pression est soumis à une nouvelle évaluation de la conformité par un organisme notifié.

E.1.3. Tuyauteries « anciennes réglementations françaises »

En l'absence d'un état descriptif, l'exploitant présente une attestation de recherche infructueuse.

Constats :

Le surgélateur n°1 de 2001 à l'arrêt le jour de l'inspection en raison d'un accident survenu le 5 novembre 2025, fuite d'ammoniac localisée sur la rupture d'une soudure d'un collecteur n'a fait l'objet d'aucun contrôle réglementaire depuis sa 1^{er} mise en service.

L'exploitant envisage en attendant des travaux définitifs (remplacement d'une batterie neuve ou un surgélateur neuf) délai de 15 à 35 semaines de réaliser des investigations sur l'équipement, et ce dans l'éventualité de pouvoir le régulariser et le cas échéant réaliser les contrôles réglementaires.

1^{er} étape : les mesures proposées par l'exploitant.

- Étude sur la faisabilité d'un contrôle destructif du fond bombé et du morceau du collecteur. Prélèvement du fond bombé et d'un morceau du collecteur afin d'analyser les causes (prestation auprès du CETIM par exemple)
- Si les conclusions sont satisfaisantes, régularisation de l'équipement par la complétude du dossier d'exploitation en application du CTP USNEF.
- Réparation du collecteur en réalisant les CND et un contrôle d'étanchéité, en respectant les modalités prévues au titre V de l'arrêté du 20/11/2017
- Révision du Plan d'inspection
- Réalisation de l'inspection périodique

2eme étape: Intervention sur le surgélateur

- Remplacement de la batterie neuve ou du surgélateur neuf selon le choix retenu par l'exploitant.
- Mise à jour du dossier d'exploitation en respectant les dispositions prévues du titre V de l'arrêté du 20/11/2017 (interventions modifications). Si le choix de l'exploitant est de chan-

ger la batterie uniquement. ◦ révision du plan d'inspection ◦ réalisation de la vérification initiale • Dans le cas du changement le surgélateur neuf complet. Dossier à mettre en place pour l'équipement neuf en respectant les dispositions prévues du titre V de l'arrêté du 20/11/2017 (interventions modifications) du fait du raccordement sur une tuyauterie existante "ancienne". ◦ révision du plan d'inspection ◦ réalisation de la vérification initiale
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant avant de remettre en service le surgélateur ligne 1 devra selon le choix retenu, respecter les dispositions du CTP USNEF et l'arrêté du 20/11/2017 et transmettre ces éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rédaction et approbation d'un plan d'inspection (*Surgélateur n°6*)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi avec plan d'inspection
Prescription contrôlée : [....] IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement. V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. [....] VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe

2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en oeuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ;
- une vérification des accessoires de sécurité ;

Extrait des chapitres A, D et E du CTP USNEF du 23/07/2020

A. 2. INSPECTION PERIODIQUE

L'inspection périodique des équipements est réalisée selon les dispositions de l'AM 20/11/2017 art. 13-VI par une personne habilitée sous la responsabilité de l'exploitant. La nature des contrôles périodiques est définie dans ce présent chapitre A, complétée par les chapitres B, C et E.4.2 pour les récipients et leurs accessoires et par le chapitre D pour les tuyauteries et leurs accessoires.

D.3 INSPECTION PERIODIQUE

L'intervalle entre 2 inspections ne peut excéder 48 mois.

D.4 REQUALIFICATION PERIODIQUE

Seules les tuyauteries classées Catégorie III selon la DESP sont soumises à requalification périodique tous les 6 ans.

E.1.2.2 Récipients avec marquage d'identification sans dossier de fabrication

Un récipient sans dossier de fabrication est considéré comme disposant d'un marquage d'identification s'il dispose d'une plaque, d'une étiquette ou d'un gravage du fabricant comportant les informations :

- nom du fabricant ;
- numéro de série (individuel ou d'un lot) ;
- marquage CE.

Si l'exploitant obtient la déclaration de conformité (ou un duplicata) et, le cas échéant, la notice d'instructions du fabricant, le dossier de fabrication du récipient est limité à ce(s) document(s). Si la recherche de la déclaration de conformité s'avère infructueuse (avec preuve de la recherche) et si l'exploitant dispose de documents (déclaration et notice d'instructions) relatifs à un équipement du même type du même fabricant, il peut demander à un Organisme Habilité le rattachement du récipient sans dossier au dossier existant.

E.1.2.3 Récipients sans marquage d'identification avec dossier de fabrication

Un récipient sans marquage (en général étiquette déchirée ou arrachée) peut être maintenu en service si l'exploitant dispose de l'attestation de conformité ou de la déclaration de conformité du récipient et qu'il certifie que le récipient n'a jamais été remplacé ou réparé.

Un report de marquage est réalisé selon le §A.11.

Constats :

L'exploitant dispose d'un surgélateur « repère n°6 » de marque Frigoscandia de 2005 mis sur le marché comme tuyauteries éligibles au suivi en service. Au moment de l'inspection, cette installation était exploitée et ne disposait pas de compte rendu d'inspection périodique. Cet équipement n'était pas à jour des contrôles réglementaires depuis sa 1^{er} mise en service.

Pour cet équipement, l'exploitant n'avait pas la documentation justifiant sa conformité au titre de la Directive Équipement Sous Pression et la plaque d'identification ne permettait pas de justifier ce point (plaque dégradée).

Nota: En application du chapitre E du CTP USNEF, l'exploitant aidé du frigoriste Matal a recherché des documents pour reconstituer le dossier, réaliser le report de marquage sur l'équipement et les contrôles réglementaires « vérification initiale et l'inspection périodique ».

Documents transmis le 18/11/2025 concernant le surgélateur n°6 n°12229/1/3023836

- L'attestation de l'exploitant datée du 14/11/2025 précisant la bonne conversation de la batterie et n'avoir subi aucune modification et/ou réparation
- L'attestation du frigoriste MATAL datée du 14/11/2025 précisant le report de marquage d'identité de la batterie
- une attestation du fabricant JBT Marel datée du 14/11/2025 jointe de la déclaration de conformité CE d'un modèle similaire au surgélateur n°6 n°12229/1/3023836
- Le plan de la batterie selon le plan n°7061 D
- Le modèle de plaque d'identification à graver précisant les informations de la batterie
- La notice d'instructions d'installation et d'entretien de la batterie
- Le Plan d'Inspection en révision 6 précisant le surgélateur n°6
- Le compte rendu de Visite Initiale établi par le frigoriste Matal le 18/11/2025
- Le compte rendu d'Inspection Périodique établi par le frigoriste Matal le 18/11/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ayant constatée le 13/11/2025 le fonctionnement du surgélateur n°6 sans avoir fait l'objet des contrôles réglementaires conduit à proposer une amende administrative.

Nota :La DREAL note la régularisation du surgélateur n°6 réalisée le 18/11/2025.

Il reste à justifier la pose de la plaque d'identification qui reste à graver.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Respect de prescription - Amende

Proposition de délais : 1 mois